

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.413 du 18 avril 2016

214.512/XV-2709

En cause : **l'a.s.b.l. IDEA – COMPAGNIE JOSÉ BESPROSVANY**,
ayant élu domicile chez
Me S. CAPIAU, avocat,
avenue de la Toison d'Or 16/19
1050 Bruxelles,

contre :

Wallonie-Bruxelles International (W.B.I.),
organisme d'intérêt public,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014 par l'a.s.b.l. IDEA – COMPAGNIE JOSÉ BESPROSVANY (ci-après : IDEA), qui demande l'annulation de «la décision de W.B.I. portant la référence CULT/PaD/EL/ela/2014 SOR/206 503, datée du 31 octobre 2014, lui refusant l'octroi d'une subvention à la mobilité pour une tournée du spectacle ŒDIPE à Chypre en juillet 2014 au 18^{ème} *International Festival of Ancient Greek Drama* 2014»;

Vu la demande d'indemnité réparatrice formulée dans la même requête;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. CAPIAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M.-L. GIOVANNELLI *loco* Me M. VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La partie requérante est une association sans but lucratif établie à Bruxelles et elle a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, la création et la production de spectacles vivants et audiovisuels, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le 20 mai 2014, elle adresse à la partie adverse une demande de subventionnement pour sa participation à un événement se déroulant à Chypre en juillet 2014, dénommé «*International Festival of Ancient Greek Drama*». La requérante y est invitée à présenter le spectacle *Œdipe*, qu'elle a précédemment donné au Théâtre royal du Parc. Cette demande d'intervention, introduite sur un formulaire-type établi par la partie adverse, porte sur un montant de 14.350 euros, correspondant au coût du transport des membres de l'équipe du spectacle et de celui du décor.

Cette demande est examinée par une commission consultative, désignée sous le nom de «Commission danse», qui formule le 3 juin un avis négatif. Cet avis est justifié, *in fine*, par le motif que le festival concerné «n'augure [...] pas d'effets démultiplicateurs».

La requérante en est informée par un courriel du 17 juin, auquel elle répond par la même voie le 19 juin, en avançant divers arguments dans le souci de contester cette «décision». Elle relève notamment que l'existence d'effets démultiplicateurs n'apparaît pas dans les informations à fournir à l'appui des demandes de subventionnement.

Le 24 juillet, l'administratrice générale f.f. de la partie adverse lui écrit ce qui suit:

«Je fais suite au courriel que vous avez adressé à mon collaborateur [...] suite à l'avis négatif remis par la commission consultative de W.B.I.

L'avis émis était en effet lié au contexte de cette représentation à Chypre qui n'augurait pas, en fonction des éléments que vous nous avez communiqués, d'effets démultiplicateurs.

Les dossiers soumis aux commissions consultatives de W.B.I. ont toujours été analysés sous cet angle. Les informations demandées dans le formulaire vont dans ce sens et ce afin d'évaluer, d'une part, les conditions qui ont été négociées par la compagnie, la faisabilité budgétaire (recettes-dépenses), mais également la présence de programmeurs permettant d'augurer la mise en marché future du spectacle.

Le fait que le Conseil de la danse vous accorde une aide au projet n'implique pas une prise en charge future et automatique par W.B.I. Les deux commissions sont indépendantes et ne fonctionnent pas selon les mêmes critères. Les tournées et accueils dans des programmations ordinaires de saison de même que les créations en coproduction ou en coréalisation, ne sont par exemple pas prises en compte dans les priorités, sauf conditions tout à fait exceptionnelles quant au lieu, à la durée de la programmation et aux circonstances particulières.

Le service culturel travaille actuellement sur le contenu de l'ensemble des formulaires et critères d'intervention repris sur notre site. Votre souhait de clarification devrait dès lors être rencontré dès le mois de septembre.

Compte-tenu de ces informations, nous considérons que votre dossier malheureusement, en l'état, ne peut être soumis à nouveau à la prochaine commission danse. [...]

Le 2 août, la requérante répond par un courrier dans lequel elle présente divers arguments afin de contester le refus de soumettre sa demande à la prochaine commission danse. Est annexée à cette lettre, à l'appui des arguments qui y figurent, une déclaration signée par le directeur exécutif du «*Cyprus Centre of the International Theatre Institute*».

Le 10 septembre, l'administratrice générale f.f. précitée écrit ce qui suit à la partie requérante :

«Je donne suite à votre courrier du 2 août dernier par lequel vous me demandiez de revenir sur la décision de W.B.I. suite à l'avis négatif remis par la Commission consultative Danse à propos de votre demande d'aide à la mobilité pour le 18^{ème} *International Festival of Ancient Greek Drama* 2014 à Chypre.

La décision de refus que vous contestez est une décision prise de manière discrétionnaire par l'administratrice générale f.f. de W.B.I. sur la base, notamment, de l'avis consultatif et facultatif de la Commission Danse. Il ne s'agit en aucune manière d'une décision émanant de la Commission. Je prends

cette décision en tenant compte de l'avis consultatif motivé de la Commission mais également en fonction des disponibilités budgétaires et des autres demandes de subvention.

En effet, W.B.I. entend soutenir la diffusion internationale du plus grand nombre possible d'artistes et nous sommes contraints de nous montrer désormais plus sélectifs dans l'octroi des subventions, compte tenu des restrictions budgétaires qui nous sont imposées. Par conséquent, nous ne pouvons systématiquement honorer toutes les demandes. À ce titre, je tiens à vous rappeler que W.B.I. vous a récemment accordé une subvention dans le cadre du Festival Cervantino au Mexique [...].».

Le 12 septembre, la requérante adresse au ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles un courrier contenant diverses doléances quant au système des aides à la mobilité et quant au fonctionnement des services culturels de W.B.I. Ce courrier mentionne le refus de l'aide pour le déplacement à Chypre. Il sollicite la prise en charge par les pouvoirs publics du déficit de 20.000 € qu'elle dit encourir notamment en raison de frais de mobilité non couverts.

Après que la requérante a fait valoir une nouvelle fois son point de vue dans un courrier du 16 septembre, l'administratrice générale f.f. lui répond le 31 octobre dans les termes suivants :

«Le Cabinet de Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informe que vous avez pris contact avec eux au sujet de la décision de W.B.I. du 24 juillet 2014 de refus d'octroi d'une subvention, laquelle vous a été confirmée en date du 12 septembre 2014.

Tout d'abord, je souhaiterais vous rappeler que le dépôt d'une demande de subvention auprès de W.B.I., fût-elle complète et de grande valeur sur le plan artistique, n'entraîne aucune obligation pour notre institution de vous octroyer ladite subvention. Respecter l'ensemble des critères de recevabilité du dossier ne donne pas droit automatiquement à la subvention.

Par ailleurs, la décision de l'administratrice générale est prise de manière discrétionnaire sur base notamment de l'avis de la Commission, tout en reconnaissant que l'habitude a été prise de suivre, sauf circonstances exceptionnelles, l'avis rendu par la Commission. En aucun moment, W.B.I. n'a créé dans votre chef une croyance légitime que vous obtiendrez d'office le subsidie sollicité. Le principe de continuité du service public ne peut s'appliquer à votre demande.

C'est pour ces différentes raisons que je vous confirme notre décision de refus de vous accorder une subvention dans le dossier qui vous intéresse dans le cadre du 18^{ème} *International Festival of Ancient Greek Drama* 2014 à Chypre. Toutefois, si vous estimiez avoir des arguments de fait et/ou de droit qui seraient de nature à revoir la décision qui a été prise pour votre demande de subvention, il vous est permis d'introduire un recours contre cette décision selon les formes légales établies.

[...]».

Ce courrier précise, en note de bas de page, qu'un «recours en annulation, assorti éventuellement d'une demande de suspension, d'une décision administrative peut être introduit [...] dans les soixante jours à dater de la présente notification au greffe du Conseil d'État [...]».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 6 novembre, la partie requérante adresse un nouveau courrier à l'administratrice générale f.f. de la partie adverse;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle fait valoir qu'il est dirigé contre un acte confirmatif, non susceptible de recours devant le Conseil d'État; que, selon elle, l'acte attaqué constitue la simple confirmation de la décision de refus du 24 juillet 2014, l'objet et les motifs de ces deux décisions étant identiques; qu'elle ajoute que l'annulation de la décision attaquée serait, en outre, inopérante, dès lors que la décision de refus qui la précède subsisterait dans l'ordonnancement juridique;

Considérant que la requérante réplique qu'il ressort de la jurisprudence actuelle du Conseil d'État qu'un recours, même facultatif, introduit auprès de l'autorité de tutelle, est doté d'un effet interruptif sur le délai de recours en annulation; qu'elle estime que l'acte attaqué fait suite au recours facultatif qu'elle a introduit par lettre du 12 septembre 2014 auprès de l'autorité de tutelle de W.B.I., soit le ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'encontre de la décision de W.B.I. du 24 juillet; qu'elle ajoute qu'à l'appui de ce recours, elle a fait état d'un élément nouveau et substantiel, consistant en «l'attestation du directeur exécutif du festival chypriote du 31 juillet 2014 qui démontre les effets démultiplicateurs de la tournée du spectacle à Chypre»; qu'elle en déduit que l'acte du 31 octobre 2014, intervenu à la suite de ce recours, «fait courir un nouveau délai de 60 jours endéans lequel un recours peut être introduit devant le Conseil d'État, comme le mentionne d'ailleurs expressément [...] la décision»;

que, dans son dernier mémoire, elle soutient que la décision du 24 juillet 2014 et l'acte attaqué sont fondés sur des motifs différents; que, selon elle, la première était fondée sur l'absence d'effets démultiplicateurs et concluait que le dossier pouvait être mis en état pour être à nouveau soumis à la commission, alors que le courrier du 31 octobre reconnaît que sa demande de subvention est complète et de grande valeur artistique, mais invoque le pouvoir discrétionnaire et écarte le principe de continuité du service public; qu'elle estime que la décision du 31 octobre reconnaît que sa demande respecte bien l'ensemble des critères de recevabilité, parmi lesquels l'existence d'effets démultiplicateurs, mais justifie le refus de subvention par de nouveaux motifs, de sorte qu'il s'agit bien d'une décision prise après un réexamen de la demande;

Considérant qu'un acte purement confirmatif d'un acte administratif antérieur ne modifie pas l'ordonnancement juridique et n'est dès lors pas susceptible d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté suite au courrier que la requérante a adressé le 16 septembre à l'administratrice générale de la partie adverse; que, par ce courrier, la requérante a exercé un recours gracieux qui n'est prévu par aucun texte; que ni ce courrier, ni celui que la requérante a adressé le 12 septembre au ministre-président, ne peuvent s'analyser comme un recours auprès de l'autorité de tutelle; que la requérante ne fait état d'aucun régime de tutelle administrative dont elle aurait sollicité la mise en œuvre; qu'au demeurant, aux termes de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, W.B.I. est un organisme d'intérêt public classé dans la catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et fonctionne sous l'autorité du ministre qui en est responsable, ce qui exclut l'existence d'un régime de tutelle;

que l'acte attaqué a le même objet que la décision contenue dans le courrier du 24 juillet, déjà confirmée par le courrier du 10 septembre; qu'il n'énonce aucun motif nouveau, mais se borne à exposer que l'introduction d'une demande, même recevable, ne confère pas de droit à l'octroi de la subvention, à présenter la manière dont ces demandes sont traitées et à écarter les arguments pris d'une confiance légitime ou de la continuité du service public; que les termes de ce courrier ne témoignent pas d'un nouvel examen de la demande, mais se bornent à confirmer la position antérieurement adoptée par la partie adverse, sans en désavouer les motifs;

que la mention, dans le courrier du 31 octobre 2014, de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État est sans incidence sur la recevabilité d'un tel recours;

qu'il résulte de ces éléments que l'acte attaqué n'a qu'une portée confirmative et que son annulation ne présenterait aucun intérêt pour la requérante; que le recours en annulation est irrecevable;

Considérant qu'une demande d'indemnité réparatrice ne peut se fonder que sur un arrêt qui a constaté une illégalité; que le présent arrêt ne constate aucune illégalité; que, partant, la demande d'indemnité réparatrice n'est pas fondée;

Considérant que dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros, à la charge de la partie requérante;

Considérant que la mention erronée qui figurait dans le courrier du 31 octobre 2014 quant à la possibilité d'introduire le présent recours a pu induire la requérante en erreur, ce qui justifie que les droits d'enrôlement soient mis à charge de la partie adverse et qu'aucune indemnité de procédure ne soit accordée à celle-ci; que, par ailleurs, la requérante n'a pas obtenu gain de cause et ne peut pas davantage prétendre à une telle indemnité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 3.

La demande d'une indemnité de procédure formulée par la partie adverse est rejetée.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY